



N° 21/06/2026

**ARRÊTÉ PERMANENT du MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE BAGNADE**

Le Maire de la commune de St Maurice Montcouronne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 ; L.1332-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant :

- Que l'Essonne est placée en vigilance rouge canicule depuis le 21 juin 2026,
- Que la baignade sur l'Essonne, et notamment à Saint Maurice Montcouronne, présente des risques pour la sécurité des personnes,
- Que certains sites : rivières, mares, bassins, plans d'eau... ne sont pas aménagés, ni surveillés pour la baignade,
- Qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

A R R Ê T É

Article 1 :

- La baignade est strictement interdite sur Saint Maurice Montcouronne située sur le territoire de l'Essonne.

Article 2 :

Cette interdiction concerne toute activité de baignade, de plongeon ou de mise à l'eau à des fins de loisirs dans des lieux non sécurisées, non surveillées et non déclarés officiellement avec les aménagements nécessaires à la baignade.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, et sur tous les moyens et supports de communication dont elle dispose.

Article 4 :

Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Chéron,
- Adjudant-Chef Dumazert S/OFF Opération Groupement Centre.

Fait à Saint Maurice Montcouronne, le 25 juin 2026.

Pour le Maire

L'Adjoint en charge des Travaux



Christian DELOMME